

PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par : Sylvie DUPONT

Téléphone: 05 49 55 71 24

Télécopie: 05 49 52 22 21

Mail : sylvie.dupont@vienne.gouv.fr

A R R E T E complémentaire n° 2011-DRCL/BE-005

en date du 1^{er} février 2011

prescrivant à l'exploitant de la SARL AUGUSTIN la réalisation d'une étude de sols dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'établissement situé au lieu-dit « la Grande Aife », commune de COUSSAY LES BOIS (86270), spécialisé dans la récupération et le traitement des véhicules hors d'usage, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-D2/B3-159 du 28 juin 1993 autorisant la société AUGUSTIN à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces détachées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-D2/B3-302 du 25 septembre 2006 portant agrément de la société AUGUSTIN pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et modifiant l'arrêté n°93-D2/B3-159 du 28 juin 1993 visé ci-dessus ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 5 novembre 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 16 décembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la SARL AUGUSTIN le 8 janvier 2011 ;

Vu la lettre et les rapports d'analyses transmis le 21 janvier 2011 par la SARL AUGUSTIN ;

Vu le mail de l'Inspection des Installations Classées du 31 janvier 2011 précisant que les actions engagées par l'exploitant ne sont pas suffisantes pour répondre pleinement aux prescriptions ;

Considérant qu'aucune analyse sur la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées collectées sur les zones étanches affectées aux stockages des VHU et des opérations de démontage et de dépollution n'a été réalisée à ce jour ;

Considérant que de nombreux véhicules sont stockés sur des surfaces en terre battue y compris dans une partie boisée du site et que certains de ces véhicules sont stockés depuis plus d'un an soit au delà de la période réglementaire autorisée ;

Considérant qu'il apparaît donc nécessaire d'établir un diagnostic de la qualité du sol et des eaux souterraines au droit de l'emprise des installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1^{er} – Diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines et évaluation des impacts potentiels

L'exploitant de la société AUGUSTIN est tenu de réaliser, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un bilan factuel de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site, situé au lieu-dit « La Grande Aife » à Coussay-les-Bois.

Ce bilan doit permettre de déterminer :

- L'état de pollution des milieux ; en particulier seront recherchés les paramètres suivants : pH, Hydrocarbures, Chrome III, Chrome IV, Cadmium, Nickel et Plomb ;
- les voies d'exposition aux pollutions (sources de pollution, milieux de transfert et leurs caractéristiques, enjeux à protéger) au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site ;
- l'évaluation des risques éventuels, présentés par une pollution le cas échéant identifiée, sur des cibles susceptibles d'être impactées.

Ces recherches s'appuient sur des études historique et documentaire détaillées des activités industrielles menées sur le site.

Ce bilan est réalisé également à partir de campagnes de mesures appropriées, en cohérence avec la nature des polluants, les milieux d'exposition identifiés et les voies de transfert. La justification des prélèvements et analyses effectués est communiquée par l'exploitant.

Article 2 – Plan de gestion

Sur la base des conclusions de ce bilan et en cas notamment de mise en évidence de risques potentiels, l'exploitant propose, dans le même délai, des mesures de gestion du site (telles que, par exemple, dépollution, confinement, surveillance, restrictions d'usage, ...), associées à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installations ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du développement durable, des Transports et du Logement) : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement :

1° - Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de COUSSAY LES BOIS et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « nos missions – développement durable – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 – Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Coussay les Bois et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu' :

- à Monsieur l'exploitant de la SARL AUGUSTIN, « la Grande Aife » 86270 COUSSAY LES BOIS.

Fait à Poitiers, le 1^{er} février 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,
Signé,

Jean-Philippe SETBON